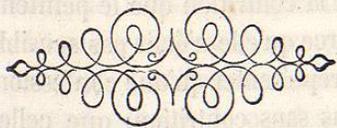


Quant au scrupule qui a pour objet les prières d'obligation, telles que le bréviaire, les prières imposées pour pénitence, que les scrupuleux veulent répéter à raison des distractions qu'ils éprouvent, le moyen de s'en guérir est de s'abstenir absolument de rien répéter de ces prières, de quelque obligation qu'elles soient. Le confesseur doit tenir pour maxime certaine de ne consentir jamais que le pénitent répète quoi que ce soit ; et le pénitent qui a exposé son état au confesseur est obligé de s'en tenir à son avis, quelles qu'aient été ses distractions, volontaires ou involontaires : la répétition, qui peut avoir un grave inconvénient, n'oblige point, disent les docteurs.

Nous terminerons ce chapitre par les paroles suivantes de saint Liguori, dont nous avons déjà fait mention et que les confesseurs ne doivent point oublier : *Scrupulosi ordinariè cum dulcedine tractandi sunt ; sed circa obedientiam magnus rigor cum ipsis est adhibendus : si enim hanc obedientiæ anchoram amittant, certum incurrunt naufragium ; nam aut amentes evadent, aut habenas in vitia relaxabunt.*



CHAPITRE XXXVI.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe, et des règles qu'il doit suivre par rapport à leur vocation à un état quelconque.

Quand quelques jeunes gens ou de jeunes personnes du sexe se sont confiés à vous pour leur direction, n'avez-vous rien négligé pour les maintenir dans la vertu ou l'innocence, ou les ramener à Dieu, s'ils s'en étaient éloignés ? (Tous les bons directeurs disent que l'âge des jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe étant critique, leur direction exige un soin tout particulier de la part des confesseurs. L'âge de quinze à dix-huit ans est ordinairement le temps le plus dangereux pour elles, à cause des scandales du monde, des passions qui se développent alors et se font sentir fortement, et surtout à cause des mauvaises compagnies, de la fréquentation des personnes d'un sexe différent et d'une certaine licence de vivre qu'on prend. Que de jeunes gens se perdent à cet âge par l'impiété, le mépris des parents et surtout par l'impudicité ! Le devoir d'un confesseur est d'employer tout le zèle dont il est capable pour les

amener à une confession fréquente et les maintenir dans cette pratique si salutaire, le moyen le plus efficace et presque l'unique pour les entretenir dans la vertu ou les y ramener s'ils s'en sont écartés.

Quand le temps de recevoir le sacrement de confirmation arrive, il faut savoir profiter de cette circonstance pour interroger ces jeunes personnes, même celles qui paraissent avoir persévéré depuis la première communion, et leur demander si elles n'ont rien qui les fatigue par rapport à la confession générale qu'elles ont faite à leur première communion; si elles n'ont rien caché alors ou dans les confessions suivantes, qui fût grave. Il n'est pas rare que le confesseur découvre qu'elles ont caché des péchés mortels ou malicieusement ou par erreur vincible de conscience, et qu'elles ont vécu dans le sacrilège. Dans ce cas, il faut faire refaire toutes les confessions nulles. Si ces personnes se sont toujours confessées au même confesseur, il est facile de réparer leurs confessions invalides, sans les réitérer ou sans faire une accusation détaillée, comme nous l'avons expliqué plus haut en parlant des pénitents qui ont caché des péchés en confession.

Quand un confesseur a sous sa conduite des jeunes gens ou de jeunes filles, il doit les traiter avec bonté, veiller avec beaucoup de soin à ce qu'ils ne perdent point l'esprit de piété, le respect et l'obéissance dus à leurs parents; leur interdire toute mauvaise compagnie, si dangereuse à cet âge, et tout entretien secret avec les personnes d'un autre sexe, même sous prétexte de mariage. Nous lisons dans la vie de saint Phi-

lippe de Néri, ce grand et savant directeur des âmes, combien il prenait soin des jeunes personnes qui étaient sous sa direction. « Persuadé, dit l'auteur de sa vie, que la plupart des hommes emportent au tombeau les vices de leur jeunesse, notre saint prenait un soin particulier de ramener à Dieu les jeunes gens ou de les maintenir dans l'innocence. Il ne négligeait rien pour gagner leur amitié. Son bonheur était de les recevoir chez lui; il s'entretenait avec eux de différents sujets, suivant la profession de chacun; il les conduisait en promenade, les engageait à jouer à quelque jeu décent et convenable : on a vu le saint homme commencer le jeu; il se retirait ensuite à quelque distance pour lire et méditer. Quand quelques-uns ne revenaient pas se confesser, il mettait tout en œuvre pour les ramener dans la voie du devoir : il les faisait avertir, il priait et faisait prier, afin qu'ils reprissent leur première ferveur. Lorsqu'ils revenaient, le saint en prenait tout le soin possible; mais il ne s'en tenait pas là : il les recommandait à quelqu'un de ses pénitents dont il connaissait la prudence et la vertu, afin qu'il veillât sur eux et qu'il les éloignât de toutes les compagnies dangereuses. Du reste, sa patience à les supporter était extraordinaire. Un seigneur de Rome, qui allait souvent rendre visite au saint, entendit un jour les jeunes gens que saint Philippe réunissait chez lui, faire un tel bruit, qu'il ne put s'empêcher d'en témoigner son étonnement : *Comment*, dit-il au saint, *pouvez-vous supporter tout ce tumulte?* « Pourvu qu'ils n'offensent pas Dieu, lui répondit en riant le vénérable vieillard,

je leur permettrais de me fendre du bois sur le dos. » Tant de bonté lui gagnait le cœur de ces jeunes gens ; il avait toute leur confiance. Aussi un homme de qualité, qui dans sa première jeunesse avait beaucoup fréquenté le bon père, disait un jour, les larmes aux yeux, à un de ses amis : Quand j'étais jeune et que je me confessais au père Philippe, je ne commettais jamais de péché mortel ; mais, hélas ! à peine l'eus-je quitté, que je commençai la vie licencieuse dans laquelle j'ai vécu.

« Ce grand saint voulait que les jeunes gens se confessassent souvent ; mais avant de les admettre à la communion fréquente, il s'efforçait de les rendre humbles. En directeur expérimenté, il savait que c'est dans les jours de communion que l'ennemi redouble de ruse et multiplie les tentations ; c'est pourquoi il les avertissait de se préparer au combat. Il ajoutait : *Approchez-vous de la table sainte avec un grand désir* ; et lorsqu'ils lui demandaient la permission de communier, il leur disait : *Sitientes, sitientes, venite ad aquas.....* Pour les éloigner de tout danger d'impureté, il leur disait de ne pas demeurer seuls après leurs repas, de ne pas se retirer tout de suite pour lire ou écrire, ou faire autre chose en particulier, mais de rester en compagnie et de converser avec les autres. Il leur défendait également toute espèce de jeux de mains ; il aimait aussi que les frères ne badinassent pas avec leurs sœurs du même âge (1). » Tel est le grand modèle qu'on offre aux directeurs des jeunes gens.

(1) Voyez la vie du saint, liv. 44.

Quand on confesse des jeunes personnes de l'un ou de l'autre sexe, la prudence exige qu'on prenne beaucoup de précautions pour obtenir d'elles une sincère accusation de tous leurs péchés, au moins mortels, et surtout des fautes qu'elles peuvent avoir commises contre la chasteté : l'expérience ne prouve malheureusement que trop que la honte ferme assez souvent la bouche aux jeunes gens et encore plus aux jeunes personnes du sexe, quand il s'agit d'accuser les fautes de luxure qu'ils ont commises. Un confesseur a besoin d'employer tout le zèle et toute la prudence qu'inspire la charité pour les porter à remplir ce qu'exige l'intégrité de la confession ; mais il ne doit jamais oublier qu'on ne saurait mettre trop de réserve dans les interrogations qu'on leur fait sur les matières qui concernent le sixième précepte, surtout lorsqu'il y a danger de perdre un plus grand bien : or, ne pas apprendre le mal à celui qui l'ignore et ne pas réveiller la passion dans celui qui l'éprouverait, est un bien beaucoup plus grand que l'intégrité matérielle de la confession. Le défaut de celle-ci, pourvu qu'il ne soit pas coupable, n'empêche pas l'intégrité formelle, nécessaire et suffisante pour la validité et le fruit du sacrement : « Que s'il vous arrivait quelquefois, dit le P. Segneri, de ne pas parler de certaine circonstance nécessaire d'ailleurs à l'intégrité matérielle de la confession, ne vous en inquiétez pas : un plus grand bien doit l'emporter. Qu'il vous suffise de demander l'espèce de ce péché honteux, mais non la manière dont il a été commis ; et si, par défaut de prudence ou de connais-

sance, le pénitent voulait le dire, avertissez-le charitablement que cela ne convient pas (1). »

Cependant, comme il est nécessaire de faire accuser là-dessus aux jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe, tout ce qu'exige l'intégrité de la confession et qu'on peut leur faire accuser sans danger, le confesseur, ayant lieu de soupçonner coupable son pénitent, l'interrogera en termes intelligibles et chastes, ne lui demandant rien d'inutile, puisqu'en cette matière ce qui est inutile est périlleux; et il procédera dans ses interrogations comme il est indiqué au chapitre vingt-unième de cet ouvrage.)

Quand les jeunes personnes que vous dirigiez ont songé à embrasser un état de vie, quelle conduite avez-vous tenue à leur égard? Au lieu de leur conseiller d'embrasser l'état pour lequel ils vous présentaient des marques de vocation, ne les avez-vous pas portées à en embrasser un autre? (Tous les docteurs admettent qu'un confesseur qui porte sciemment son pénitent à embrasser un état autre que celui auquel il est appelé, peut se rendre coupable de péché mortel, en ce qu'il peut exposer le salut d'une ame à un danger grave. C'est un véritable désordre et une transgression de l'ordre établi de Dieu, que d'embrasser un état auquel il ne nous appelle point; car c'est à Dieu, comme souverain maître de la société, à nous y placer et à nous y donner un état selon ses vues, de même que c'est à un chef de famille à distribuer à ses enfants et à ses

(1) Conf. inst., c. 2.

domestiques les emplois et les offices de sa maison. Si le confesseur portait son pénitent à l'état ecclésiastique, sachant qu'il n'a aucune marque de vocation, son péché serait certainement mortel; il en serait probablement de même si, voyant dans son pénitent des marques réelles de vocation pour ce saint état ou pour l'état religieux, il l'en détournait sans raison grave. Pour ce qui concerne l'état religieux, saint Liguori s'exprime ainsi : *Plures doctores damnant de mortali non solum parentes, sed etiam extraneos qui alios avertunt à statu religioso, quia hoc non potest esse sine gravi damno illius qui à religione distrahitur.*

« Il n'appartient point au confesseur, dit encore ailleurs le même saint, de déterminer à un jeune homme l'état de vie qu'il doit embrasser. Il doit se régler sur les marques de vocation qu'il lui présente, pour lui conseiller l'état auquel il peut juger prudemment que Dieu l'appelle. S'il veut se faire religieux, le confesseur doit avant tout bien examiner dans quel ordre il veut entrer; car si l'ordre est relâché, il vaut mieux, ordinairement parlant, qu'il reste dans le monde. En entrant dans cet institut, il se conduira comme les autres, et abandonnera même le peu de bien qu'il pratiquait auparavant; c'est ce qui arrive misérablement à plusieurs : que le confesseur se fasse surtout un grand scrupule, si, d'après l'insinuation des parents, il lui conseille d'entrer dans de semblables communautés. Si cependant l'ordre est régulier, le confesseur doit bien éprouver la vocation de son pénitent, examiner s'il n'a aucun empêchement, tel

qu'une santé faible, peu de dispositions, la pauvreté de ses parents; et surtout qu'il sonde bien s'il a une intention droite et pure, comme de s'unir plus étroitement à Dieu, ou de réparer les désordres de sa vie passée, ou de se mettre à l'abri des dangers du monde. Si sa principale intention était mondaine, comme de mener une vie plus commode ou de sortir de la dure condition de ses proches, ou de complaire à ses parents, qui le forcent à se faire religieux, qu'il se donne bien garde de lui permettre d'avancer; car, en ce cas, il n'a pas une vraie vocation, sans laquelle son entrée en religion ne lui sera que funeste. Mais s'il a une intention bonne et pure et qu'il n'ait pas d'empêchement, ni le confesseur, ni qui que ce soit, ne peut, sans péché mortel, comme le dit saint Thomas, s'opposer à sa vocation ni l'en dissuader, quoiqu'il soit quelquefois prudent de retarder l'exécution de son projet, afin de mieux éprouver si sa résolution est ferme et persévérante, surtout si l'on sait que le jeune homme est inconstant, ou que son projet a été formé dans une mission ou pendant une retraite: dans ces circonstances on forme de belles résolutions qui souvent s'évanouissent, quand la première ferveur a disparu. »

Ici se présente une question, savoir si les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se sentent appelées à l'état religieux et qui volontairement négligent leur vocation, se rendent coupables, et quelle faute elles commettent. Saint Liguori, avec sa sagesse ordinaire, résout ainsi la question dans sa Théologie morale; voici ses paroles : *Negligere vocationem reli-*

giosam per se non est peccatum; divina enim concilia per se non obligant ad culpam. Id tamen ratione periculi æternæ salutis, cui vocatus se committit, electionem statûs faciens non juxta divinum beneplacitum non potest ab aliquâ culpâ excusari; et quidem, si quis crederet quòd in seculo manens damnationem incurreret, tum ob suam fragilitatem quam inter seculi occasiones expertus est, tum ob carentiam auxiliorum quæ in religione haberet, non potest excusari à peccato gravi, cum in grave discrimen salutis suæ se injiciat...

Utrum autem sit in malo statu conscientia eorum qui certi moraliter jam facti de vocatione Dei ad religionem, nituntur sibi suadere se manendo in seculo vel in illud redeundo salutem suam æquè facillè obtinere posse? Non videtur dubitandum quin isti magno discrimini salutis se exponant. Ideò S. Gregorius (hom. 20, in Evang.) dicit: « Plerique, sunt, qui nisi omnia reliquerint, salvari apud Deum nullatenus vossunt. » Ratio autem hujus periculi est, quia qui in seculo manet contra Dei vocationem, non habebit congrua gratiæ auxilia quæ in religione Deus ipsi præparavit; et ideò illis destitutus difficulter seculi tentationibus resistet, et sic succumbens damnationem incurret. Præterea, si alter, qui vocato ad religionem dissuadet ingressum vel suadet egressum etiam sine vi aut fraude peccat mortaliter, ut docent communiter doctores, eò quòd induceret vocatum ad subeundum grave damnum, licet is omninò spontè illud patiat; si ergò, qui alteri consulit ut damnum sibi inferat, non

excusatur à peccato mortali, nescio quomodo poterit excusari ille ipse qui sibi tale damnum infert.

Ceterum nolo hic hoc puncto absolutum iudicium proferre : sapientibus illud remitto. Interim Deum instanter rogemus ut ab hoc discrimine per suam misericordiam nos prorsus avertat, cum innumeris in eventibus funestis legamus in historiis trajicè executas minas, quas proferunt Scripturæ in hujusmodi divinæ vocationis desertores (1).

« Enfin, dit encore saint Liguori dans son *Praxis conf.*, quant aux jeunes gens qui veulent ou qui doivent se marier (je dis, *qui doivent*, car j'ai prouvé (2) qu'il y a obligation de se marier pour ceux qui sont livrés à l'incontinence et qui ne voudraient pas employer les autres moyens capables de les conserver chastes), il faut observer que de même que les parents qui sans raison légitime les empêcheraient de contracter un mariage convenable, pêcheraient (3), de même aussi, les enfants se rendraient coupables, s'ils voulaient se marier, au déshonneur de leur famille : c'est le devoir du confesseur de les en empêcher; de même encore, quoique le mariage ne fût nullement déshonorant, si les enfants voulaient le contracter malgré leurs parents et à leur scandale, sans avoir aucune cause juste qui pût excuser leur conduite, ils se rendraient également coupables. Voyez comment nous avons

(1) *Theol. moral.*, lib. 4, c. 1, n. 78.

(2) *Theol. moral.*, lib. 6, n. 75.

(3) *Lib. 6*, n. 849.

prouvé tout cela, dans notre *Théologie morale*, lib 6, n. 849 (1). »

Lorsqu'un confesseur dirige un jeune homme qui veut se marier pour des vues bonnes et qui paraît être appelé au mariage, ce qui peut se connaître surtout *ex propensione honestâ ad alium sexum et ex amore prolis*, il faut l'exhorter à le faire le plus tôt possible. Si le jeune homme différerait trop et que le mariage lui fût moralement nécessaire pour mettre un frein à ses passions et arrêter ses désordres, il faudrait l'y obliger, sous peine de refus d'absolution, parce qu'il est tenu *sub gravi* d'employer les moyens nécessaires pour mettre fin à ses péchés graves, et que d'ailleurs quiconque vit longtemps dans la volupté avant le mariage ne sera point chaste après.

Pour les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe qui embrassent le célibat par amour pour la chasteté, il est du devoir d'un confesseur de les confirmer dans un si beau projet; et si elles ne l'embrassent que par nécessité, il faut les amener à aimer cet état, en leur en faisant voir toute la beauté et leur recommander de demander le don de chasteté à Dieu, qui l'accorde à tous ceux qui le lui demande. Mais si le pénitent n'embrasse le célibat que pour éviter les embarras du mariage, il faut distinguer : ou l'on voit chez lui des marques de vocation pour le saint état du mariage, ou l'on n'en voit aucune. Dans le premier cas, si le pénitent éprouve de grandes tentations et que le ma-

(1) *Prax. conf.*, n. 92 et seq.

riage lui soit moralement nécessaire pour les vaincre, il faut l'obliger à se marier, lui démontrant que les embarras du mariage supportés en vue de Dieu sont un grand sujet de mérite pour le ciel; mais si le pénitent n'éprouve pas des tentations fortes ou que le mariage ne lui soit point moralement nécessaire pour les surmonter, on ne peut que le lui conseiller. Dans le second cas, il faut confirmer le pénitent dans sa résolution de ne pas se marier, et lui faire embrasser le célibat, non par le motif d'éviter les embarras du mariage, ce qui n'est qu'un motif naturel, mais bien par amour pour un état si saint et si agréable à Dieu.



CHAPITRE XXXVII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui se disposent à recevoir prochainement le sacrement de mariage.

Quoique, dans notre ouvrage intitulé : *Devoirs des prêtres par rapport à l'administration des sacrements* (1), nous ayons déjà traité la manière dont un confesseur doit diriger les personnes qui se disposent à se marier, comme le lecteur peut n'avoir pas entre les mains cet ouvrage, nous allons exposer de nouveau, au moins en abrégé, les principes et les règles de conduite que nous avons donnés.

1° On ne peut douter que le confesseur n'ait de grandes obligations à remplir dans ces circonstances, où tout contribue à distraire le pénitent de l'affaire de son salut; car la dissipation et les embarras qu'entraîne la conclusion du mariage, les intérêts temporels qui s'y trouvent mêlés, l'attache et peut-être même la passion pour l'objet auquel il va s'unir, tout absorbe ses

(1) Voyez le chapitre VII^e, *Devoirs des prêtres, pasteurs et confesseurs par rapport au sacrement de mariage*, n. 514 et suiv.